FoxDétectives

Notre union fait votre force

www.fox-detectives.com

Rapport d'enquête

Enquêtes de droit privé

Affaire EXEMPLE – Arrêt maladie

Client Société F. (fictif)

Cabinet agréé par le CNAPS

S.A.S. I2P Consulting (Agence Fox détectives) · Siren 933 302 234

37 rue des Mathurins – 75008 PARIS

Autorisation : AUT-075-2123-10-10-20240954143

RCP : Contrat Hiscox HSXIN320075498

EXEMPLE ILLUSTRATIF – RAPPORT FICTIF

Ce rapport a été rédigé pour montrer la structure et le niveau de détail de nos rapports d'enquête. Les personnes, lieux, dates et faits sont inventés. Les photographies sont des images d'illustration.

A LA REQUETE DE :

La société F., SAS dont le siège social est situé à Nanterre (92000) [adresse masquée], représentée par son directeur des ressources humaines.

JE,

Soussigné Mathieu LEBER agissant en qualité de président de l'agence I2P Consulting immatriculée au RCS de Paris sous le n° 933 302 234 et titulaire de l'autorisation d'exercer AUT-075-2123-10-10-20240954143 et de l'agrément délivré par le C.N.A.P.S. AGD-077-2029-08-21-20240356738.

Exerçant la fonction réglementée d'Enquêteur de droit privé régie par la Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 Mars 2003 relative aux professions de sécurité,

« Profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts » ***(article 20 Loi n° 83-629 du 12.07.1983 modifiée par l'article 102 de la loi n° 2003-239 du 18.03 2003).***

Élisant domicile pour les suites du présent rapport au 37, rue des Mathurins à (75008) PARIS

CERTIFIE :

Avoir procédé ou fait procéder aux investigations demandées par agent xxxx (CAR …..),

DIS :

Que les renseignements qui vont suivre, pris et transmis de bonne foi dans le seul but d'assumer, en justice, la défense des intérêts légitimes du requérant, à la demande expresse de ce dernier ou de ses mandataires, sont strictement CONFIDENTIELS et destinés au seul usage du demandeur et de ses conseils,

Qu'ils ne devront en aucun cas et sous aucun prétexte être communiqués à des tiers ou aux intéressés en dehors d'une instance judiciaire,

Que, toutefois, et par dérogation à ce caractère confidentiel le présent rapport pourra être transmis aux magistrats pour leur permettre d'apprécier, sous la réserve imposée par l'article 1353 du code civil, la valeur des renseignements recueillis.

Aux fins de protéger la vie privée des personnes concernées, le présent rapport a été transmis directement au requérant pour communication à son avocat.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

1. Rappel des faits :

Monsieur G. est salarié de notre mandante depuis 2019, en qualité de technicien de maintenance. Il est placé en arrêt de travail depuis le 2 février 2026. Cet arrêt a été prolongé à deux reprises.

Plusieurs collègues ont rapporté à la direction avoir aperçu Monsieur G. sur des chantiers de rénovation. Lors de la contre-visite médicale organisée par notre mandante le 4 mars 2026 à 10h30, Monsieur G. était absent de son domicile.

C'est dans ces circonstances que notre mandante a fait appel à notre agence, spécialisée dans le domaine des investigations, afin de vérifier si Monsieur G. exerce une activité professionnelle pendant son arrêt de travail.

Il s'agira notamment de :

- Constater la présence de Monsieur G. à son domicile pendant les plages de présence obligatoire ;
- Déterminer s'il exerce une activité professionnelle pendant son arrêt de travail ;
- Plus généralement, recueillir toute information utile à notre mandante.

2. Légitimité de la demande :

Il existe bien un intérêt à agir pour la société F. sur le fondement des articles 1103 et 1104 du code civil, de l'article L 1222-1 du code du travail et de l'article L 621-1 du CSI.

La mission s'avère donc légitime et justifiée.

Toutefois, pour préserver la vie privée des personnes concernées, le présent rapport est exclusivement et directement transmis à notre requérant qui pourra si besoin le communiquer à son conseil juridique, confident nécessaire, pour les besoins de la procédure en cours.

Il est rappelé, aux termes de la jurisprudence, que la communication d'éléments à un avocat, lui-même tenu au secret professionnel, pour être transmis aux magistrats aux seules fins d'éclairer une juridiction ne constitue pas une divulgation susceptible de porter atteinte à la vie privée.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

3. L'enquête :

Dans le but de vérifier l'emploi du temps de Monsieur G., notre mandante nous communique les informations suivantes :

- Une photographie de Monsieur G. ;
- L'adresse de son domicile, à Argenteuil (95100) ;
- Son véhicule : un utilitaire de couleur blanche, dont l'immatriculation nous a été communiquée ;
- Les conditions de son arrêt de travail : sorties autorisées, sous réserve d'une présence au domicile de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Mardi 10 mars 2026

06h30 : Départ de l'agence et début de mise à disposition.

07h00 : Nous procédons à la mise en place d'un dispositif de surveillance aux abords du domicile de Monsieur G., à Argenteuil (95100). Nous constatons la présence de son véhicule utilitaire, stationné devant l'immeuble.

07h42 : Monsieur G. sort de son domicile, vêtu d'une tenue de travail (pantalon de chantier gris et chaussures de sécurité). Il porte une caisse à outils, qu'il charge dans son véhicule.



07h42 – Monsieur G. charge une caisse à outils dans son véhicule. Image d'illustration.

07h46 : Il quitte les lieux au volant de son véhicule.

08h21 : Il stationne devant une maison individuelle en cours de rénovation, à Cormeilles-en-Parisis (95240). Un échafaudage est monté en façade. Un panneau de chantier mentionne une entreprise de rénovation [nom masqué].

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.



08h21 – La maison en rénovation, à Cormeilles-en-Parisis (95240). Image d'illustration.

08h25 : Il décharge des sacs d'enduit de son véhicule et les transporte à l'intérieur de la maison.



08h25 – Monsieur G. décharge des sacs d'enduit. Image d'illustration.

09h00 : Monsieur G. se trouve toujours sur le chantier, en dehors de son domicile.

10h15 : Nous le voyons, depuis la voie publique, sur l'échafaudage, en train d'appliquer un enduit sur la façade à l'aide d'une taloche.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.



10h15 – Monsieur G. applique un enduit en façade depuis l'échafaudage. Image d'illustration.

12h05 : Il déjeune dans son véhicule en compagnie d'un autre homme, vêtu d'une tenue de travail portant le logo de l'entreprise de rénovation.

13h10 : Il reprend son travail sur l'échafaudage.

14h00 : Monsieur G. se trouve toujours sur le chantier, en dehors de son domicile.

16h48 : Il recharge son outillage dans son véhicule et quitte le chantier.

17h20 : Il regagne son domicile.

17h45 : Nous cessons nos observations. Fin de mise à disposition.

Jeudi 12 mars 2026

06h30 : Départ de l'agence et début de mise à disposition.

07h00 : Nous procédons à la mise en place d'un dispositif de surveillance aux abords du domicile de Monsieur G., à Argenteuil (95100).

07h38 : Monsieur G. sort de son domicile en tenue de travail et quitte les lieux au volant de son véhicule.

08h15 : Il arrive sur le même chantier qu'au 10 mars, à Cormeilles-en-Parisis (95240), et décharge une échelle de son véhicule.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.



08h15 – Monsieur G. décharge une échelle sur le chantier. Image d'illustration.

10h30 : Nous constatons qu'il découpe des plaques de plâtre sur des tréteaux installés devant la maison, à l'aide d'une scie électrique.



10h30 – Monsieur G. découpe des plaques de plâtre à la scie électrique. Image d'illustration.

11h30 : Sur instruction de notre mandante, nous cessons nos observations. Fin de mise à disposition.

Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

4. Conclusions :

Au terme des opérations de surveillance menées les mardi 10 et jeudi 12 mars 2026, alors que Monsieur G. était en arrêt de travail, nous avons constaté les éléments suivants :

- ***Le mardi 10 mars 2026, Monsieur G. a quitté son domicile à 07h46, en tenue de travail et avec son outillage ;***
- ***Il s'est rendu sur le chantier de rénovation d'une maison individuelle à Cormeilles-en-Parisis (95240), où il est resté de 08h21 à 16h48 ;***
- ***Nous l'avons vu y décharger des matériaux, appliquer un enduit en façade depuis un échafaudage, et déjeuner avec un homme portant la tenue d'une entreprise de rénovation ;***
- ***Le jeudi 12 mars 2026, il s'est rendu sur ce même chantier à 08h15. À 10h30, il y découpait des plaques de plâtre à la scie électrique ;***
- ***Les deux jours, il se trouvait hors de son domicile pendant la plage de présence obligatoire de 09h00 à 11h00, ainsi que de 14h00 à 16h00 le 10 mars.***

Ces constatations ne permettent pas, à elles seules, d'établir si cette activité est rémunérée ni pour le compte de qui elle est exercée.

Le présent rapport restitue exclusivement les faits matériels observés depuis la voie publique. Il appartient au seul mandant et, le cas échéant, à la juridiction saisie, d'en tirer les conséquences en droit. Le présent document ne constitue ni un avis juridique, ni une qualification de faute, laquelle relève de l'appréciation souveraine du juge du fond.

FIN DU RAPPORT

Fait à Paris le 13 mars 2026



Article L 612-14 du code de la sécurité Intérieure : L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.